

Date de dépôt : 5 juin 2013

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Stéphane Florey : Initiative « 1:12 – pour des salaires équitables » : quelles conséquences pour le canton de Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 mai 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

L'initiative populaire « 1:12 - pour des salaires équitables » exige que le salaire le plus élevé dans une entreprise ne puisse être plus de douze fois supérieur au salaire le plus bas versé par la même entreprise. Ainsi, si le salaire le plus bas dans une entreprise s'élève à Frs 3 500 mensuels, le salaire le plus élevé ne pourrait dépasser Frs 42 000 mensuellement ou Frs 504 000 annuellement.

Selon le message du Conseil fédéral relatif à l'initiative quelque douze mille personnes, qui affichent d'après la statistique de l'AVS un revenu annuel de plus de Frs 500 000, seraient concernées en Suisse. Si l'initiative devait être acceptée, elle aurait donc en principe pour conséquence de faire baisser les salaires en question. Dans l'hypothèse où ces salaires seraient réduits, l'initiative aurait un impact potentiellement important sur les recettes fiscales et les cotisations aux assurances sociales. Au cas où certaines entreprises touchées décideraient de quitter Genève, les conséquences seraient encore plus dommageables. Faut-il rappeler que, malgré ses atouts, notre canton n'est pas à l'abri de voir les entreprises le quitter, comme l'a fait Merck Serono l'année passée avec, à la clé, le plus grand licenciement collectif effectué à Genève.

Alors que Genève s'efforce de renforcer son attractivité et sa compétitivité aux échelons national et international en vue de favoriser l'implantation d'entreprises, source de recettes fiscales, l'adoption de l'initiative « 1:12 » saperait les efforts entrepris et entraînerait des conséquences désastreuses pour la place économique genevoise où de nombreuses entreprises sont orientées à l'international et doivent proposer à leurs dirigeants les rémunérations du marché.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. Combien de personnes dans le canton seraient-elles touchées directement par l'initiative; en d'autres termes, quel est le nombre de contribuables disposant d'un revenu supérieur à Frs 500 000 (hypothèse d'un salaire le plus bas de Frs 3 500 par mois) ? Et quel est le nombre de personnes dans le canton disposant d'un revenu de plus de Frs 580 000 (hypothèse d'un salaire le plus bas de Frs 4 000 mensuels)?*
- 2. Quelles pertes fiscales entraîneraient pour le canton une réduction à Frs 580 000, respectivement à Frs 500 000, des salaires supérieurs à ces montants ?*
- 3. Quel serait le montant de cotisations «perdues» pour les assurances sociales dans le canton (AVS, AI, APG) dans les deux cas de figure ?*
- 4. Le Conseil d'Etat est-il d'avis que l'initiative « 1:12 » réduirait l'attractivité du canton aux yeux d'entreprises internationales intéressées à s'y implanter ?*
- 5. Le Conseil d'Etat est-il d'avis que l'initiative pourrait avoir des effets incitatifs défavorables pour des catégories de bas salaires, les entreprises pouvant chercher à assouplir le rapport 1:12 en sous-traitant certaines tâches ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ces réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat relève d'abord que l'initiative « 1 :12 » s'applique individuellement aux entreprises et que, suivant le secteur économique concerné, le rapport entre le salaire le plus bas et le salaire le plus élevé n'est certainement pas le même. Ainsi, l'hypothèse principale faite par l'auteur de la question selon laquelle les personnes qui seraient touchées directement par l'initiative seraient celles disposant d'un revenu annuel supérieur à 500 000 F (hypothèse d'un salaire le plus bas de 3 500 F par mois, respectivement 42 000 F par an) est-elle largement simplificatrice. L'économie genevoise est caractérisée par la présence d'activités à haute valeur ajoutée pour lesquelles la fourchette des salaires, bien que ne faisant l'objet d'aucune statistique, est certainement différente de secteurs caractéristiques de l'économie locale ou même strictement nationale. Pour cette raison, le tableau ci-dessous propose plusieurs niveaux de salaires supérieurs, établit le nombre de personnes qui seraient concernées et mesure les effets correspondants d'un plafonnement sur les rentrées fiscales et les assurances sociales. Il n'est toutefois pas possible de proposer un chiffre unique crédible permettant de répondre précisément aux trois premières questions posées.

Impact de la limitation du salaire sur les recettes fiscales et sur les cotisations AVS/AI/APG du canton

Les données utilisées correspondent à celles de l'année fiscale 2011, situation fin avril 2013.

Limitation du salaire (1)	Nombre de personnes dont le salaire dépasse la limite (2)	Impact de la limitation sur	
		Recettes fiscales cantonales (3)	Cotisations AVS/AI/APG cantonales
<i>en francs</i>		<i>en millions de francs</i>	<i>en millions de francs</i>
500'000	1 665	-196.6	-90.2
600'000	1 157	-167.0	-75.9
700'000	839	-145.6	-65.9
800'000	643	-129.3	-58.3
900'000	537	-116.2	-52.3
1'000'000	442	-105.2	-47.3

(1) Le salaire est défini comme le salaire brut, les bonus et gratifications, ainsi que les actions et options de collaborateurs.

(2) Les personnes considérées sont les salariés imposés au barème ordinaire et domiciliés dans le canton de Genève.

Parmi les personnes indiquées dans ce tableau, il n'est pas possible d'identifier celles rémunérées par une société ayant son siège à l'étranger et qui, par conséquent, ne devraient pas être touchées par l'initiative.

(3) Les recettes fiscales cantonales comprennent l'impôt cantonal sur le revenu et la part cantonale à l'impôt fédéral direct sur le revenu.

En réponse aux deux dernières questions, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis exprimé dans le message du Conseil fédéral selon lequel l'acceptation de l'initiative pourrait diminuer l'attrait de la place économique suisse pour certaines branches d'activités, notamment celles qui sont fortement tournées vers l'étranger et qui se caractérisent par une grande mobilité internationale. Il est précisé à cet égard qu'un tel risque est accru pour l'économie genevoise, au vu de la spécificité de son tissu économique.

Il est également estimé dans ce message qu'il existe un risque que des entreprises soient tentées d'assouplir la règle du rapport 1:12 en sous-traitant certaines activités peu rémunérées¹.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER

¹ FF 2012 522 et 523